

SEANCE DU VENDREDI 4 juillet 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	9	6

Délibération  
n°03112025\_003

Date de la convocation

Le 27/10/2025

Objet de la délibération

REGIME  
INDEMNITAIRE  
  
COMPLEMENT DE LA  
DELIBERATION  
12042024-008



L'An deux mille vingt-quatre, le vendredi 12 avril à 18h30 en Mairie de Saint Bonnet les Allier  
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DECOMBE Emeric, Maire de SAINT-BONNET LES ALLIER.

Présents : M. AMBLARD Patrick, Mme BONHOMME Sabrina, M. DECOMBE Emeric, Mme TARRIT Maryse, M. DUMONT Fabrice, M. FERREIRA Manuel

Absents (excusés) : Mme AUXERRE Céline, M. LABONNE Didier, Mme MEUNIER Elise

Secrétaire de séance : Mme TARRIT Maryse

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congé pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat concernant le CLM et le CGM ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°12042024-008 du 12 avril 2024

Considérant que la délibération n° 12042024-008 ne tient pas compte des agents contractuels,

SEANCE DU VENDREDI 4 juillet 2025

Le maire propose

Une application des modalités du RIFSEEP pour les agents contractuels de droit publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

**Article 1**

Les agents contractuels de droit public doivent avoir une ancienneté de 6 mois afin de pouvoir obtenir un régime indemnitaire

**Article 2**

Les modalités de versement seront identiques pour les agents contractuels et pour les agents titulaires

Soit :

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> classe		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Minimum 100 €	Minimum 50 €
Groupes 1	Secrétaire de mairie	Maximum 2 100 €	Maximum 400 €

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX 2 <sup>ème</sup> classe		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Minimum 50 €	Minimum 50 €
Groupe 2	Agent polyvalent	Maximum 345 €	Maximum 400 €

SEANCE DU VENDREDI 4 juillet 2025

**Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA**

✓ **IFSE**

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- *la capacité à exploiter l'expérience acquise,*
  - *la connaissance de l'environnement de travail,*
  - *l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques,*
  - *les formations suivies,*
  - *la connaissance du poste et des procédures,*
  - *être force de proposition,*
  - *agir dans la complexité, autonomie,*
  - *polyvalence et diversité des missions ;*
- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ;
  - au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
  - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

*Il peut être rappelé que l'IFSE est cumulable avec :*

*- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;*

*- les dispositifs d'intéressement collectif ;*

*- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...) ;*

- de convenir que l'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues à 90% pendant les périodes de traitement à 90% et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (préconisation du CDG)

SEANCE DU VENDREDI 4 juillet 2025

- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

**Pour le congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :**

1. 33 % la première année,
2. 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD). Toutefois, l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO conserve, le cas échéant, le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période.

- de convenir que l'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

✓ CIA

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- *les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *les compétences professionnelles et techniques ;*
- *les qualités relationnelles ;*
- *la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

- de verser le CIA en une seule fois en fin d'année ;

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

ADOpte

A l'unanimité des membres présents les conditions ci-dessus  
\*\*\*\*\*

*Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme*